

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



N° PC 033 441 23 J0003 déposé le 17/04/2023	
Avis de dépôt affiché en mairie le 26/04/2023	
Par :	Monsieur BOUQUET DOMINIQUE , Madame DUBREY NOELLE ,
Demeurant à :	10 RTE DE LABROUSSE 33390 ST-MARTIN-LACAUSSADE
Sur un terrain sis à :	10 RTE DE LABROUSSE 33390 Saint-Martin-Lacaussade 441 A 133
Nature des Travaux :	Terrasse + Muret + Avant - toit avec fenêtre de toit

Le Maire de la commune de Saint-Martin-Lacaussade

Vu la demande de permis de construire présentée le 18/04/2023 par Monsieur **BOUQUET DOMINIQUE**, Madame **DUBREY NOELLE**,

Vu l'objet de la demande

- pour Terrasse + Muret + Avant - toit avec fenêtre de toit ;
- sur un terrain situé 10 RTE DE LABROUSSE à 33390 Saint-Martin-Lacaussade

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'avis Favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 24/05/2023

Vu l'avis Favorable tacite de DDTM33-SAU-Pôle ADS RNU en date du 04/06/2023

ARRETE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

Saint-Martin-Lacaussade, le 06/07/2023
Le Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.243-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Mairie de Saint-Martin-Lacaussade
18, voie Romaine
33390 Saint-Martin-Lacaussade
05 57 42 02 06

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.